

DÉPARTEMENT DU VAR  
**COMMUNE DE LORGUES**  
 Lieu-dit: "La Peirouard"  
 Section F n° 3194

**PLAN DE DIVISION - DP**



Dossier : L23129	Echelle : 1/250	Lambert CC43 Réseau GPS TERIA (+/- 5 cm)
Date	Objet - Modification	
15/12/2023	Etat des lieux	
19/01/2024	Modification du projet de division	

**Frédéric LESUEUR**  
 Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.  
 58 Avenue Allongue - 83510 LORGUES  
 Tél. : 04.94.47.94.13  
 Courriel : contact@lesueurgeometre.fr

Visa + Cachet du Géomètre-Expert

Fichier : L23129.tpj

**Informations sur la documentation cadastrale**  
 La documentation cadastrale ne représente que graphiquement la "propriété apparente", mais ne constitue en aucun cas une preuve ni même une présomption de propriété. Le plan cadastral est ainsi un document administratif qui n'a qu'une valeur fiscale et ne peut donc constituer une preuve du droit de propriété ni des droits réels immobiliers telles les servitudes de passage. En effet, les limites qui fixent le droit de propriété attaché à la propriété ne peuvent résulter uniquement des plans et procès-verbaux de bornage dressés par les géomètres experts.

**Informations techniques**  
 Les systèmes de coordonnées planimétrique et altimétrique sont définis sur le cartouche du présent document. L'indication de la direction du Nord sur le plan ci-contre est indicative et reste approximative. Elle provient de la documentation cadastrale et/ou des documents pré-existants et ne peut donc être garantie.

**Informations sur les limites**  
 En dehors des cas où le bornage est rendu obligatoire par la loi, il résulte du devoir de conseil du Géomètre-Expert que d'informer le requérant de l'intérêt évident de faire procéder au bornage contradictoire du périmètre de sa propriété.

**Limites garanties :**

- Limites nouvelles définies dans le présent document
- Limites réelles définies dans un plan de bornage existant, résultant de l'accord des propriétaires actuels ou anciens, d'une décision de justice ou de la décision unilatérale de la puissance publique et pouvant être rétablies de façon certaine
- Limite de fait du domaine public. Cette limite est celle proposée au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques destinée à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel conformément à l'article L. 112-1 du code de la voirie routière et ne sera définitive qu'après prise d'arrêté.

**Limites non garanties :**

- Représentation fiscale du parcellaire cadastral ou Limites apparentes ou issues d'un document existant mais dont la définition géométrique ou juridique ne peut être garantie.

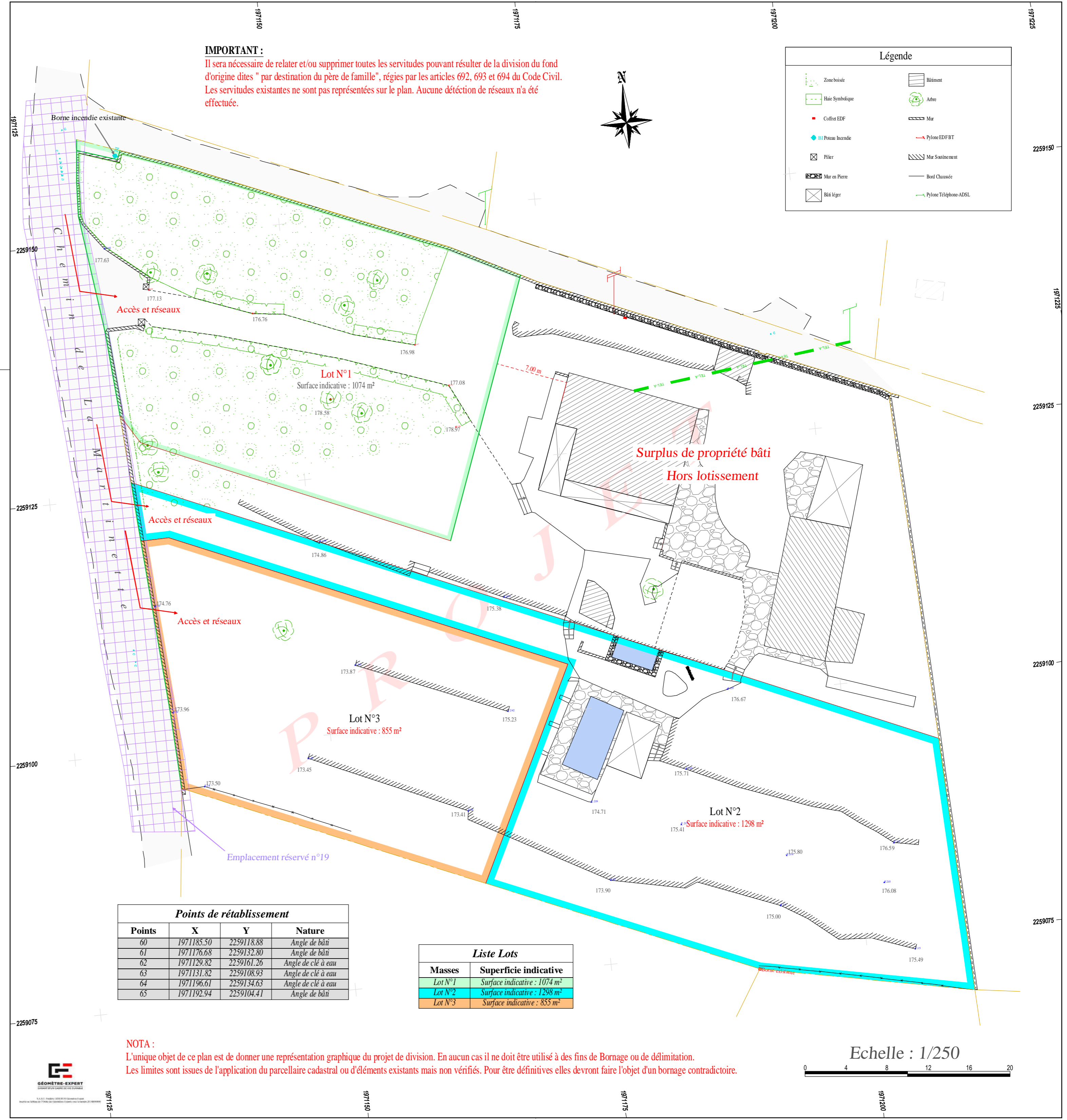
**Informations sur les superficies**  
 La superficie indicative ne peut pas être garantie car résulte de l'application de la représentation fiscale du parcellaire cadastrale ou de l'application de limites apparentes ou issues d'un document existant mais dont la définition géométrique et/ou juridique est incertaine. La superficie réelle est obtenue à partir de limites réelles et/ou nouvellement définies et est la seule à pouvoir être garantie.

**Informations sur les servitudes**  
 Aucune autre servitude que celles indiquées au plan n'a été portée à la connaissance du Géomètre-Expert autour du présent document. L'emprise des servitudes représentées sur le présent document ne peut être garantie que dans la mesure où les limites sur lesquelles elles s'appuient peuvent être garanties.

**Valeur et propriété des documents**  
 L'authenticité de ce document n'est assurée que par le cachet et la signature originale apposée par le Géomètre-Expert. Reproduction réservée. Les documents informatiques transmis n'engagent pas la responsabilité du Géomètre-Expert. Le Géomètre-Expert demeure propriétaire de tous les documents jusqu'au paiement intégral.

Portail GEOFONCIER  
 Le requérant est parfaitement informé qu'en application du Décret n° 96-478 du 31 mai 1996, le Géomètre-Expert a l'obligation d'enregistrer les documents liés au dossier dans la base de données GEOFONCIER.

**IMPORTANT :**  
 Il sera nécessaire de relater et/ou supprimer toutes les servitudes pouvant résulter de la division du fond d'origine dites " par destination du père de famille ", régies par les articles 692, 693 et 694 du Code Civil. Les servitudes existantes ne sont pas représentées sur le plan. Aucune détection de réseaux n'a été effectuée.



**Points de rétablissement**

Points	X	Y	Nature
60	1971185.50	2259118.88	Angle de bâti
61	1971176.68	2259132.80	Angle de bâti
62	1971129.82	2259161.26	Angle de clé à eau
63	1971131.82	2259108.93	Angle de clé à eau
64	1971196.61	2259134.63	Angle de clé à eau
65	1971192.94	2259104.41	Angle de bâti

**Liste Lots**

Masses	Superficie indicative
Lot N°1	Surface indicative : 1074 m²
Lot N°2	Surface indicative : 1298 m²
Lot N°3	Surface indicative : 855 m²

**NOTA :**  
 L'unique objet de ce plan est de donner une représentation graphique du projet de division. En aucun cas il ne doit être utilisé à des fins de Bornage ou de délimitation. Les limites sont issues de l'application du parcellaire cadastral ou d'éléments existants mais non vérifiés. Pour être définitives elles devront faire l'objet d'un bornage contradictoire.

Echelle : 1/250

